

RÉSOLUTION

POUR UN MEILLEUR ENCADREMENT DANS L'UTILISATION DE « TRAVAILLEURS ÉTUDIANTS »

En ce qui concerne le travail des étudiants, rappelons avant tout que la tâche première d'un(e) étudiant(e) est d'étudier.

Rappelons également que la diminution de recettes ONSS au cours de la première année de modification de la réglementation du travail d'étudiant (2012) est estimée à 7.000.000 € (suite à la réduction du taux global annuel de cotisations sociales, pourtant déjà réduites sur ce type de contrat). Pire, on constate, entre 2011 et 2012, le « glissement » de 5% des journées travaillées (soit près de 400.000 journées) de contrats ordinaires à des contrats étudiants. Le précompte professionnel non perçu sur ces journées travaillées renforce encore ce manque à gagner pour la collectivité.

Le sous-statut du travail étudiant permet un dumping social ; pour y mettre fin, nous demandons :

- La suppression de la dégressivité salariale appliquée aux salaires des étudiants jobistes.
- L'attribution de critères obligatoires et contraignants permettant le recours aux étudiants jobistes ; des critères similaires à ceux prévus pour l'utilisation de travailleurs intérimaires (à l'exclusion du motif d'insertion). Ainsi, les employeurs ne pourraient avoir recours à des jobistes que dans le cadre du remplacement d'un travailleur absent ; d'un surcroit temporaire de travail ou pour l'exécution d'un travail exceptionnel. Ces critères doivent faire l'objet d'un contrôle des délégations syndicales présentes au sein de l'entreprise mais également de l'inspection du travail. ■